

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, nous sommes enfin d'accord sur un point, vous et moi. Si nous pouvons parvenir à nous concerter, vous, le ministre du Commerce et moi-même, nous pourrions peut-être mettre fin à cette discussion. La question est bien simple. Quand, aujourd'hui, le ministre des Finances a proposé contre l'ordinaire que nous passions à l'ordre du jour, je me suis demandé un instant si ce moment n'était pas arrivé. J'ai écouté très attentivement, lorsque a été fait l'appel de l'ordre du jour, me disant que le ministre des Finances avait peut-être décidé de mettre en délibération le numéro 12, ce qui aurait permis à la Chambre de se former en comité plénier pour continuer l'examen de ce projet de résolution, et à ce moment-là, un membre du cabinet n'aurait eu qu'à proposer que le comité lève la séance. Cette motion n'aurait pu donner lieu à un débat. Une fois la motion adoptée et le comité ayant levé la séance, le projet de résolution numéro 12 se trouverait rayé du *Feuilleton* et la Chambre serait alors en mesure de s'occuper du projet de résolution numéro 16 de la façon qu'il convient.

La question est aussi simple que cela, monsieur l'Orateur. Je me permets de vous rappeler l'extrait que voici du commentaire numéro 104:

C'est à l'Orateur qu'il incombe de faire dûment respecter le Règlement, ainsi que les droits et privilèges de la Chambre, et quand il se lève, on doit l'écouter en silence.

Vous aimeriez sans doute que j'appuie sur ces quelques derniers mots. Je poursuis la citation:

Conformément à son devoir, il refuse de soumettre à la Chambre des motions qui, de toute évidence, enfreignent le Règlement qui en régit les délibérations. Si l'Orateur est informé qu'un député...

Le ministre du Commerce est aussi député. ...se propose de présenter une motion ou de s'engager dans une discussion...

Il s'agit bien d'une discussion. On nous demande, sauf erreur, de nous y consacrer jour et nuit.

...qui irait à l'encontre du Règlement et des usages de la Chambre, il aborde la question, s'il le juge à propos, en donnant à entendre au député que la ligne de conduite qu'il se propose de suivre est irrégulière.

En toute déférence, monsieur l'Orateur, je vous prie de bien vouloir proposer au ministre du Commerce une des façons de procéder qui ont été décrites. Si on ne veut pas prendre celle que je propose, qu'on en prenne une des autres. Je vous prie d'inviter le ministre du Commerce à adopter une de ces façons de procéder.

C'est une question importante qui suscite, comme on sait, beaucoup de controverse et

[M. l'Orateur.]

d'animosité. J'estime que vous pourriez inviter le ministre à se conformer aux méthodes parlementaires établies. En fin de compte, c'est ce qu'il faut dire au ministre du Commerce. Il n'y a pas que le résultat qui compte, il importe aussi d'y arriver de la bonne façon.

M. E. D. Fulton (Kamloops): J'appuie les raisons sur lesquelles se fonde l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre pour invoquer le Règlement ainsi que la proposition voulant que le rappel au Règlement ne soit pas le même que jeudi dernier. Le présent rappel au Règlement se fonde sur les mêmes raisons que vous avez invoquées, jeudi dernier, lorsque vous avez rendu votre décision, et qui s'appliquent en particulier à l'étape à laquelle nous sommes en ce moment.

L'honorable député a donné lecture d'une observation ou deux de Votre Honneur. Je veux en lire une ou deux autres pour montrer que votre décision, jeudi dernier, se fondait sur des motifs qui n'étaient pas alors en cause mais se rattachaient à la présentation d'une résolution. Votre Honneur a insisté pour dire que s'il était dans l'ordre de permettre la présentation d'une résolution qui était la copie d'une autre déjà inscrite au *Feuilleton*, il ne serait pas régulier d'en faire l'examen. Ce qu'on nous demande aujourd'hui, c'est d'en faire l'examen.

A la page 3898 du *hansard* figure le passage suivant de votre décision:

Cela illustre le point que souligne le mémoire à moi remis par le greffier et portant que rien ne s'opposait à la présentation de la résolution.

Puis, à la page 3899, on trouve le texte suivant, qui touche, à mon avis, le point essentiel de la question que nous traitons et selon lequel il y a lieu de la résoudre:

La présentation de résolutions au *Feuilleton* par voie d'avis, comme le Règlement l'exige pour qu'elles arrivent à une étape où elles peuvent être étudiées et le débat sur les deux résolutions afin d'éviter la répétition du débat sont deux choses différentes.

Je tiens à assurer les honorables députés qu'ils m'examineront pas les deux projets de résolution, mais seulement un.

Or, monsieur l'Orateur, nous avons déjà abordé le projet de résolution portant le numéro 12. La Chambre a pris une décision et le comité plénier a consacré une journée à cette mesure.

Un vote a été inscrit. La Chambre a donc été appelée à se prononcer. Puis il y eut une autre étape, c'est-à-dire l'examen du projet de résolution en comité. Puisque cela dépend d'une décision de la Chambre, on ne saurait dire qu'il s'est agi d'autre chose que d'une étape. Nous avons entrepris l'examen de la résolution. On nous demande maintenant de passer à une deuxième résolution. Comme les